



## DÉCISION DE L'AFNIC

**senioriales-indignezvous.fr**

**Demande n°FR-2013-00446**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION

Le Titulaire du nom de domaine : M. Patrick B.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : senioriales-indignezvous.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juillet 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 11 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : nterNetX GmbH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 septembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 septembre 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 octobre 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 22 octobre 2013.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <senioriales-indignezvous.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois du nom de domaine <senioriales-indignezvous.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 11 juillet 2013 ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire « LES SENIORIALES », en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2007 sous le numéro 5876222 par le Requérant pour les classes 37, 38, 39 et 41 ;
- Etude de notoriété « Les Sénioriales » de mars 2013 réalisée par BVA pour le Requérant ;
- Dossier de presse « Les Senioriales, Résidences Seniors » ;
- Page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <senioriales-indignezvous.fr> au 5 septembre 2013.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La présente requête est présentée par la société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION à l'encontre du nom de domaine senioriales-indignezvous.fr (annexe 1) pour lequel l'AFNIC a divulgué les données personnelles à la demande de la société requérante pour indiquer qu'il a été réservé au nom de M Patrick B. La société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION est titulaire de nombreux enregistrements de marques en vigueur en France comportant la dénomination LES SENIORIALES seule ou en association protégés notamment pour désigner des services de « construction de résidences spécialisées pour les personnes âgées » en classe 37. Ainsi en est-il notamment de l'enregistrement communautaire n° 5876222 (annexe 2) déposé le 4/5/2007 et enregistré le 28/4/2008 pour couvrir notamment es services en classe 37. Le défendeur - M Patrick B. - n'a aucun droit sur la marque LES SENIORIALES ni sur le nom de domaine objet de la plainte qui reproduit cette marque ni aucun intérêt légitime s'y rapportant. Il faut indiquer que la marque LES SENIORIALES bénéficie d'une incontestable notoriété en France. Ainsi, il ressort d'une enquête de notoriété de BVA établie en mars 2013 (annexe 3) que :

- par rapport à une même enquête établie en 2011, la proportion de ceux qui citent au moins une

résidence de retraite LES SENIORIALES est en hausse (44% vs 23%),  
-la notoriété spontanée de la marque LES SENIORIALES est celle qui est la plus importante parmi les autres marques de résidences de retraite citées,  
-la notoriété assistée de LES SENIORIALES est aussi la première arrivant largement en tête avec 32 % de citations,

De même, un second document constitué par un dossier de presse (annexe 4) établit que LES SENIORIALES comptent depuis 11 ans d'existence 54 résidences de retraite livrées et en cours de commercialisation sur le territoire français pour un chiffre d'affaires se situant aux alentours de 70 millions d'euros HT C'est dans un contexte conflictuel avec la requérante que le nom de domaine contesté est utilisé. Ainsi, le site [www.senioriales-indignezvous.fr](http://www.senioriales-indignezvous.fr) comporte-t-il un contenu polémique à l'égard des prestations des résidences Les Senioriales de la requérante (annexe 5). Ce site suffit en lui-même à établir la parfaite connaissance de la marque Les Senioriales par les utilisateurs du nom de domaine contesté et du fait que la réservation du nom de domaine [senioriales-indignezvous.fr](http://senioriales-indignezvous.fr) qui comporte sciemment la marque de la requérante dans un but de critiques de ses prestations et intervenue en parfaite connaissance de ces droits. Cette réservation n'a donc pas été effectuée de bonne foi mais constitue un usage indu de la marque Les Senioriales. Cette réservation du nom de domaine [senioriales-indignezvous.fr](http://senioriales-indignezvous.fr) constitue donc un cas d'usage de mauvaise foi préjudiciable pour la requérante. En conséquence, la société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION titulaire légitime de la marque LES SENIORIALES dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté qui reproduit sa marque et engendre un risque de confusion avec elle ce qui est d'autant plus préjudiciable pour la requérante dans le contexte conflictuel qu'entretiennent les animateurs du site [www.senioriales-indignezvous.fr](http://www.senioriales-indignezvous.fr). Il est donc demandé que le nom de domaine [senioriales-indignezvous.fr](http://senioriales-indignezvous.fr) soit transféré à la société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 7 octobre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Communiqué non signé intitulé « Réponse ACDS à procédure SYRELI pour le nom de domaine <[senioriales-indignezvous.fr](http://senioriales-indignezvous.fr)> » adopté par le conseil d'administration de l'ACDS le 5 octobre 2013 ;
- Publication au Journal Officiel de la République Française du 27 novembre 2010 de la déclaration du 18 novembre 2010 à la sous-préfecture de Grasse de l'Association de défense des copropriétaires de la résidence « Les Senioriales » de Grasse ayant pour objet la défense des copropriétaires de la résidence dans tous les domaines afin de préserver leurs droits et intérêts ;
- Courrier du 24 novembre 2010 de l'Association de défense des copropriétaires de la résidence « Les Senioriales » de Grasse au Président du Requéran ;
- Publication au Journal Officiel de la République Française du 18 août 2012 de la déclaration du 7 août 2012 à la sous-préfecture de Grasse de la modification du nom et de l'objet de l'Association de défense des copropriétaires de la résidence « Les Senioriales » de Grasse devenant l'Association de défense des copropriétaires des résidences « Senioriales » ayant pour objet la défense des copropriétaires des résidences « Senioriales » dans tous les domaines afin de préserver leurs droits et intérêts ;
- Statistiques journalières de consultation du site internet [www.senioriales-indignezvous.fr](http://www.senioriales-indignezvous.fr) pour les mois de juillet, août et septembre 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Patrick B., s'il est l'administrateur du site concerné, il n'en est pas pour autant le propriétaire. Ce site est le site de l'Association de Défense des Copropriétaires des résidences Senioriales (ADCS) dont Patrick B. est adhérent et correspondant de l'Association pour sa propre résidence Senioriales. Il a été désigné "administrateur" du site par le Président de cette association. L'administrateur du site vous invite donc à lire en pièce jointe le communiqué du Conseil d'Administration de l'ADCS.

Patrick B., s'il est l'administrateur du site concerné n'en est pas pour autant le propriétaire. Ce site est le site de l'Association de Défense des Copropriétaires des résidence Senioriales (ADCS) dont Patrick B. n'est qu'adhérent et correspondant pour sa propre résidence. Il a été désigné "administrateur" du site par le Président de l'association. L'administrateur du site vous invite à prendre connaissance des pièces jointes, entre autre de la proposition de réponse validée par le Conseil D'administration. Le site est l'un des outils de communication de l'association, il est très fréquenté par ses adhérents qui ne s'y retrouvent qu'au travers du mot "senioriales" l'une des composantes du titre de l'association. Toutes réponse éventuelle à cette procédure doit être communiquée au Président de l'ADCS soit à l'adresse postale de l'Association soit via l'adresse mail liée au site».

#### **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

##### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <senioriales-indignezvous.fr>, constitué d'une part de la phrase « indignezvous » et d'autre part du terme « senioriales », est similaire à la marque communautaire « LES SENIORALES », en vigueur en France, enregistrée le 4 mai 2007 sous le numéro 5876222 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

##### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

###### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <senioriales-indignezvous.fr> est similaire à la marque communautaire antérieure « LES SENIORALES » visant la France, enregistrée le 4 mai 2007 sous le numéro 5876222 par le Requérant car il est composé de la reproduction quasi totale de la marque « LES SENIORALES » et de la phrase « indignezvous » laquelle commande de protester à l'encontre de la qualité des produits et services couverts par la marque du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société PV SENIORIALES PROMOTION ET COMMERCIALISATION.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire représente l'Association de Défense des Copropriétaires des résidences Senioriales qui utilise le nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> dans le cadre d'un usage non commercial consistant en la défense des copropriétaires des résidences « Senioriales » dans tous les domaines afin de préserver leurs droits et intérêts ;
- Le nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> est constitué d'une part de la phrase « indignevous » laquelle commande de protester à l'encontre de la qualité des produits et services commercialisés sous, et couverts par, la marque du Requérant et d'autre part du terme « senioriales », reproduction quasi totale de la marque « LES SENIORALES » du Requérant ;
- La page d'accueil du site web vers laquelle renvoie le nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> évite toute confusion en informant de manière explicite sur la nature et l'objet du site, à savoir un site d'informations disponibles et utiles collectées et mises à disposition par l'Association de Défense des Copropriétaires des résidences Senioriales ;
- L'Association de Défense des Copropriétaires des résidences Senioriales utilise « senioriales » à titre de référence nécessaire tant aux informations délivrées par le site internet qu'à l'objet de l'Association de Défense des Copropriétaires des résidences Senioriales, à savoir « la défense des copropriétaires des résidences « Senioriales » dans tous les domaines afin de préserver leurs droits et intérêts » l'objet du site internet ;
- Le requérant invoque un contexte conflictuel lui portant préjudice mais il n'apporte pas la preuve de ce préjudice.

Le Collège a donc considéré que

- Le Titulaire fait un usage non commercial du nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation de la marque du Requérant.
- Les éléments fournis par le Requérant ne permettent pas :
  - D'établir la mauvaise foi du Titulaire du nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> ;
  - De constater que l'enregistrement du nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> ait été réalisé par le Titulaire dans le but de nuire à la réputation des produits et services du Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <senioriales-indignevous.fr> au profit du Requérant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 22 octobre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Nathalie BOULVARD